

# Questions Réponses

## 4. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

AN (Q) n° 67704 du 22 octobre 2001 (M. Joseph Parrenin) : rémunérations des personnels de direction (ZEP)

Réponse (JO du 14 janvier 2002 page 187) : le décret, en cours de publication, portant statut particulier du corps des personnels de direction prévoit notamment des mesures de revalorisation et d'accompagnement des trajectoires professionnelles ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau classement des établissements. Ce classement qui reste national et spécifique à chaque type d'établissement se traduit par une amélioration générale du pourcentage d'établissements classés dans les catégories les plus élevées et par une meilleure prise en compte des caractéristiques des établissements. Ainsi le tableau ci-après qui compare les anciens et les nouveaux pourcentages d'établissements classés par catégorie traduit cette amélioration.

(voir tableau ci-dessous)

On constate ainsi que les lycées sont classés au minimum en seconde catégorie et

que le pourcentage de lycées classés en 4<sup>e</sup> catégorie exceptionnelle a doublé. D'autre part, les pourcentages du nombre d'établissements classés en 4<sup>e</sup> catégorie ont augmenté pour tous les types d'établissements. Pour prendre mieux en compte les spécificités de chaque établissement, le classement ne se fonde pas uniquement sur les effectifs d'élèves. En effet, les effectifs d'élèves permettent d'abord d'effectuer un préclassement puis les établissements sont surclassés d'une catégorie par la prise en compte des critères suivants : ZEP, enseignement professionnel et technologique, industriel et hôtellerie, enseignement spécialisé, internat, STS ou CPGE, apprentissage à raison : d'un critère pour les collèges, de deux critères pour les lycées professionnels, de trois critères pour les lycées. Par exception, pour les lycées professionnels, lorsque l'existence d'un internat ou l'appartenance à une ZEP constituent le seul critère, il suffit de justifier de l'un de ces deux éléments pour bénéficier d'un surclassement. S'agissant des établissements de l'académie de Besançon, on constate que si le nombre de collèges déclassés est supérieur à celui des collèges surclassés, il n'en est pas de même pour les lycées professionnels où on enregistre un équilibre entre les déclassés et les surclassés et les lycées pour les-

quels il n'y aura pas de déclassé mais au contraire un nombre important de surclassés. Il convient d'ajouter que les personnels de direction dont l'établissement sera déclassé bénéficieront d'une clause de sauvegarde qui leur permettra de conserver pendant trois ans leurs anciennes bonifications indiciaires.

2,081 milliards d'euros (13,65 milliards de francs), ce qui représente la plus forte progression en valeur absolue depuis le budget 1993 et l'une des plus fortes progressions en volume. Ce simple constat permet de mesurer l'ampleur de l'effort consenti en faveur des élèves et des personnels pour l'année qui vient. S'agissant des créations de postes, l'effort engagé depuis l'année 2001 est poursuivi, et même amplifié, grâce à la mise en œuvre du plan pluriannuel. 10 942 emplois nouveaux sont créés (dont 8 800 dans le cadre du plan pluriannuel) ; en deux ans, ce chiffre s'élève à 23 780 emplois, soit autant qu'au cours des dix années précédentes. C'est un effort, sans équivalent depuis plus de dix ans, destiné à améliorer le taux d'encadrement, à mieux répartir les moyens sur l'ensemble du territoire, à résorber l'emploi précaire et à augmenter les recrutements dans les premier et second degrés. L'enseignement primaire bénéficie de 2 404 postes supplémentaires, dont 2 300 au titre du plan pluriannuel. Dans l'enseignement du second degré, ce sont 6 520 postes d'enseignants et assimilés et 73 postes de direction qui sont créés (5 000 pour le plan pluriannuel), dont 3 755 au titre de la résorption de la précarité et 1 000 par transformation de crédits d'heures

## 14. QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

AN (Q) n° 64586 du 23 juillet 2001 (M. Claude Gatignol) : Budget de l'éducation nationale, crédits 2002

Réponse (JO du 28 janvier 2002 page 454) : le budget de l'enseignement scolaire s'élève à 52 701,371 millions d'euros en 2002 (345 648,334 millions de francs) ce qui en fait le premier budget de l'État. Il représente 19,8 % du budget général qui s'établit à 266 milliards d'euros pour 2002. La priorité accordée à l'éducation nationale se traduit par une augmentation des crédits de 4,11 %, c'est-à-dire

Classement	Collèges		Lycées		Lycées professionnels	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
4 <sup>e</sup> except.			10	20		
4 <sup>e</sup>	6	15	20	40	15	20
3 <sup>e</sup>	34	30	30	20	25	25
2 <sup>e</sup>	40	35	35	20	30	30
1 <sup>re</sup>	20	20	5		30	25

supplémentaires. Afin de prendre mieux en compte la multiplicité des missions qui incombent aux personnels administratifs et d'améliorer le service de santé scolaire, l'effort en faveur des personnels non enseignants (ATOS, personnels médico-sociaux, inspection) est également poursuivi en 2002 par la création de 1 500 emplois dans le cadre du plan pluriannuel et 445 au titre de la résorption de la précarité, ce qui porte à plus de 3 000 le nombre d'emplois créés en deux ans. En ce qui concerne les mesures relatives à la situation des personnels, outre le dispositif salarial décidé par le Gouvernement (875 millions d'euros), un ensemble de mesures d'une ampleur considérable est destiné à améliorer le déroulement des carrières, à harmoniser celles-ci entre corps différents et à résoudre les problèmes de recrutement. Ce sont 94,14 millions d'euros (617,51 millions de francs) qui sont inscrits à ce titre au projet de loi de finances 2002, soit une dépense de 238,28 millions d'euros (1 563,01 millions de francs) en année pleine.

S (Q) n° 36283 du 8 novembre 2001 (M. Jean-Michel Baylet) : prise en charge des manuels scolaires dans les lycées

Réponse (JO du 17 janvier 2002 page 150) : le principe de gratuité de l'enseignement est un des principes fondamentaux de l'école. Garant de l'égalité des chances des élèves devant l'enseignement, il doit être défendu et renforcé. La circulaire du 30 mars 2001 a appelé fermement les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement au respect du principe de gratuité de l'enseignement. Conformément au principe de gratuité, aucun droit d'inscription ne peut être demandé aux familles pour la scolarisation de leurs enfants dans un établissement scolaire public, école, collège ou lycée. Ce principe concerne l'enseignement proprement dit et toutes les dépenses, administratives

et pédagogiques, qui concourent à sa mise en œuvre, hormis les fournitures scolaires individuelles et les activités facultatives. Pour ce qui concerne ces dernières dépenses, qui restent en principe à la charge des familles, des aides sont mises en place pour les familles qui rencontreraient des difficultés financières. Des bourses sont attribuées aux collégiens et aux lycéens sous conditions de revenus. Les boursiers qui entrent dans certaines filières professionnelles ou technologiques bénéficient en outre d'une prime d'équipement dont le montant vient d'être doublé. Le fonds social pour les cantines et les fonds sociaux collégien et lycéen permettent de venir en aide ponctuellement aux élèves pour faire face à certaines dépenses nécessaires à leur scolarité ou à leur vie scolaire, comme l'achat des manuels au lycée. En outre, des mesures spécifiques peuvent avoir prévu expressément la prise en charge de certaines fournitures par une collectivité publique. C'est le cas pour les manuels scolaires en collège, acquis sur crédits d'État et prêtés aux élèves. Certains conseils régionaux ont par ailleurs fait le choix d'assurer la gratuité totale ou partielle des manuels scolaires dans les lycées. Le ministre de l'éducation nationale envisage de mettre en place un groupe de travail auquel seraient associés des représentants des régions afin d'examiner la question de la gratuité des manuels scolaires en lycée.

## 17. PROGRAMMES ET HORAIRES

AN (Q) n° 63285 du 2 juillet 2001 (M. Thierry Mariani) : défense de la francophonie

Réponse JO du 21 janvier 2002 page 309) : le

ministère de l'éducation nationale est conscient d'une situation qui montre que si le français occupe la deuxième place parmi les langues étrangères enseignées dans l'Union européenne, cette situation d'ensemble présente des positions relativement contrastées selon les pays considérés. C'est pourquoi la France s'est engagée dans une politique linguistique volontariste pour promouvoir l'enseignement du français au niveau européen et dans le monde. La défense du français paraît en effet passer désormais par la promotion en France des langues étrangères dans une relation véritable de partenariat et de réciprocité. La présidence française de l'Union européenne durant le second semestre de l'année 2000 a réinscrit au rang de ses priorités éducatives, dans le cadre du plan d'action pour la mobilité, le plurilinguisme européen avec la promotion de l'enseignement de deux langues vivantes étrangères dans les systèmes éducatifs des États membres. L'année 2001 a représenté une période privilégiée de sensibilisation à l'apprentissage des langues dans le cadre de l'année européenne des langues. Cette participation à une politique européenne d'ensemble trouve sa traduction dans le cadre des coopérations bilatérales instaurées avec les différents pays européens pour la mise en place en particulier d'enseignements bilingues francophones qui évolue favorablement, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale. Le ministère de l'éducation nationale participe également activement à la promotion de la francophonie dans le monde, en étroite relation avec le ministère des affaires étrangères. Cette action s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la francophonie de proximité, d'autre part, dans celui de la francophonie institutionnelle. La francophonie de proximité traduit toute la richesse d'échanges et de partenariats quels que soient les pays, en particulier par le

biais d'associations dont un certain nombre sont fédérées au niveau international, telle que la fédération internationale des professeurs de français (FIPF). A l'occasion du 10<sup>e</sup> Congrès mondial de la FIPF à Paris en juillet 2000, le Gouvernement a exprimé sa reconnaissance et manifesté son soutien aux actions menées par la fédération pour la promotion du français dans le monde. S'agissant de la francophonie institutionnelle qui regroupe cinquante-cinq États et gouvernements francophones, le ministère de l'éducation nationale contribue avec le ministère des affaires étrangères à la promotion de la langue française, en appuyant notamment l'action des opérateurs francophones. L'agence universitaire de la francophonie développe, parmi les huit grands programmes qu'elle met en œuvre, un programme "langue française, francophonie et diversité linguistique". De même, le ministère de l'éducation nationale apporte son appui à l'agence intergouvernementale de la francophonie dans son action en faveur de l'accès à l'enseignement et de la diffusion du français, là où il est langue nationale et langue officielle ainsi que dans les pays francophones où il est langue étrangère, dans le cadre d'un dialogue et d'accords conclus entre la francophonie et d'autres espaces linguistiques, notamment arabophone, hispanophone et lusophone. En effet, la francophonie a tout à gagner à établir des alliances et des synergies, dans le respect du multilinguisme entre le français et les langues des autres aires linguistiques du monde. La promotion et la diffusion du français dans le monde sont en effet indissociables de l'action en faveur de la diversité culturelle et linguistique.

à suivre...